



**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/214 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE  
APPROUVANT LA PRISE EN CHARGE DE L'INDEMNISATION POUR  
PREJUDICE SUBI PAR UN TIERS (SIN 2020-07)**

**CHÌ APPROVA A PRESA IN CARICA DI L'IDANNIZZAZIONI PÀ UN  
PRAGHJUDIZIU SUBITU DA UN TERZU (SIN 2020-07)**

---

**REUNION DU 17 DÉCEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le dix sept décembre, la commission permanente, convoquée le 7 décembre 2020, s'est réunie sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Romain COLONNA, Isabelle FELICIAGGI, François ORLANDI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Romain COLONNA  
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Hyacinthe VANNI  
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Christelle COMBETTE, Jean-Martin MONDOLONI

**LA COMMISSION PERMANENTE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics

locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** le rapport d'incident en date du 27 janvier 2020 de M. Edmond CARBONI, chef d'antenne sud, Direction d'exploitation routière Cismonte,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

**APRES** avoir accepté à l'unanimité de délibérer sur ce rapport selon la procédure d'urgence dans des délais abrégés (12 voix POUR : les représentants des groupes « Femu a Corsica » (4), « Corsica Libera » (4), « Partitu di a Nazione Corsa » (2), « Andà per Dumane » (1) et « La Corse dans la République » (1),

**CONSIDERANT** qu'en raison des pouvoirs dont la collectivité de Corse se trouve investie lorsqu'un agent qui relève de son autorité, sa responsabilité est engagée même sans faute, pour les dommages causés au tiers par cet agent,

**CONSIDERANT** que le 14 novembre 2019, un nid de poule se trouvant sur la RD 144, au PK 4.500, a provoqué un préjudice matériel, consistant en la crevaison d'un pneu, à SIN 2020-07,

**CONSIDERANT** qu'au titre de l'assurance responsabilité civile contractée par la Collectivité de Corse, SIN 2020-07 sollicite la prise en charge des réparations, soit 80,42 euros et le paiement à l'ordre de la Société d'assurance MMA,

**CONSIDERANT** qu'en cas de sinistre couvert par le contrat responsabilité civile, la franchise à régler par la Collectivité de Corse à la SMACL est d'un montant de 750 euros,

**CONSIDERANT** que le montant des dommages dont il est demandé remboursement à la Collectivité de Corse est inférieur à cette somme, la collectivité règle directement la victime ou son assureur,

**CONSIDERANT** la facture acquittée par SIN 2020-07 attestant des frais engagés pour la réparation du dommage,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**Ont voté POUR (12) : Mmes et MM.**

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Isabelle FELICCIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

#### **ARTICLE PREMIER :**

**DECIDE** de la prise en charge de la réparation du préjudice subi par la personne SIN 2020-07 et le remboursement à son ordre de la somme de 80,42 euros.

#### **ARTICLE 2 :**

Le montant de la prise en charge s'élève à 80,42 euros, sera effectué à l'ordre de SIN 2020-07 et imputé sur le programme 6153 du budget de la Collectivité de Corse.

#### **ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 17 décembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

# **COMMISSION PERMANENTE**

**REUNION DU 17 DÉCEMBRE 2020**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**IDANNIZZAZIONI PA UN PRAGHJUDIZIU SUBITU DA UN  
TERZU (SIN 2020-07)**

**INDEMNISATION POUR PREJUDICE SUBI PAR UN TIERS  
(SIN 2020-07)**

## **RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

En raison des pouvoirs dont la collectivité de Corse se trouve investie, lorsqu'un agent qui relève de son autorité, sa responsabilité est engagée même sans faute, pour les dommages causés au tiers par cet agent

Le 14 novembre 2019, un nid de poule se trouvant sur la RD 144, au PK 4.500, a provoqué un préjudice matériel, consistant en la crevaison d'un pneu, à la personne SIN 2020-07.

Au titre de l'assurance responsabilité civile contractée par la Collectivité de Corse, SIN 2020-07 sollicite la prise en charge des réparations, soit 80,42 euros et le paiement à l'ordre de la Société d'assurance MMA.

En cas de sinistre couvert par le contrat responsabilité civile, la franchise à régler par le Collectivité de Corse à la SMACL est d'un montant de 750 euros.

Le montant des dommages dont il est demandé remboursement à la Collectivité de Corse étant inférieur à cette somme, la collectivité règle directement la victime ou son assureur.

La facture acquittée par SIN 2020-07 atteste des frais engagés pour la réparation du dommage.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.